

# VILLE DE SAINT FLORENT SUR CHER (CHER)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 janvier 2021 Compte-rendu des délibérations

L'an deux mille vingt et un, le 19 janvier 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, légalement convoqué le 13 janvier 2021, s'est réuni sous la présidence de Madame Nicole PROGIN, Maire.

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PROGIN Nicole, Maire	X			CHAULLET Nathalie	X		
MNICH Pascal, Adjoint	X			LEGRANDIC Patricia	X		
ROBERT Marinette, Adjointe	X			BRUNAUD Pascale	X		
LAUVERGEAT Patrice, Adjt.	X			MOHREZ Nadia	X		
LEPRAT Monique, Adjointe		X	P. LAUVERGEAT	GASCOIN Nicolas		X	
ESTEVE Patrick, Adjoint	X			MARC Solène	X		
MARTIN Nadine, Adjointe	X			TISSIER Julien	X		
VILLALDEA-AVILA Rafaël, Adjoint	X			TABARD Alain	X		
CIRRE Marie-Line, Adjointe	X			DEBOIS Anne-Marie	X		
PETITJEAN Eliane	X			MORINEAU Claude	X		
VOISINE Joël	X			DAOUDA-DODU Noëlle	X		
DEVAUX Céline		X	E. PETITJEAN	FERRON Julie	X		
JACQUET Jean-Luc	X			LAMBERT Jacques	X		
TAILLANDIER Michel	X			WORGELD Thierry	X		
LEGRANDIC Frédéric	X						

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Line CIRRE

En exercice :	29	Présents :	26	Pouvoir(s) :	2	Votants :	28	Absent(s) :	3
---------------	----	------------	----	--------------	---	-----------	----	-------------	---

Madame le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour, en fin de séance, concernant la délégation de pouvoirs attribués au Maire par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

### 2021-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SIÉGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de membres du Conseil municipal à 29 pour une commune entre 5 000 et 9 000 habitants. La Commune de Saint-Florent-sur-Cher compte 6 558 habitants.

Par courrier du 22 décembre 2020 reçu le 23 décembre, Jean-Pierre POULAIN, Conseiller municipal, a présenté sa démission à Madame le Maire. Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, la démission est réputée définitive dès sa réception par le Maire.

En application de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Vu les articles L.2121-2 et L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.270 du Code électoral,

Monsieur Thierry WORGELD est installé en tant que Conseiller municipal de la commune de Saint-Florent-sur-Cher.

## 2021-02 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Marie-Line CIRRE en tant que secrétaire de séance.

## 2021-03 - DÉCISIONS DU MAIRE

### *Arrivée de Madame Nadia MOHREZ*

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises en vertu des délégations consenties par l'assemblée délibérante (délibération n° 2020/09/25bis du 15 septembre 2020) :

N° de la décision	Objet	Montant HT	Transmis en Préfecture du Cher le :
2020/12/24	Contrat de maintenance pour le logiciel de gestion des services enfance et jeunesse	7 191,00 € pour la totalité de la durée du contrat (51 mois)	31/12/2020
2020/12/25	Aliénation d'un véhicule - nacelle RENAULT	Prix de vente : 1 200,00 €	31/12/2020

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Madame le Maire, conformément à la délibération n° 2020/09/25bis du 15 septembre 2020.

## 2021-04 - DÉSIGNATION DES MEMBRES MANQUANTS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

### *Arrivée de Madame Nadine MARTIN*

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2020/07/05 du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a défini la composition des commissions municipales.

D'une part, Jean-Pierre POULAIN, Conseil municipal démissionnaire appartenant à la majorité, siégeait dans trois d'entre elles :

- La commission Développement Durable - Environnement - Mobilité - Cause animale,
- La commission Affaires sociales - Emploi - Solidarité - Santé,
- Et la commission Aménagement et développement du territoire - Urbanisme.

D'autre part, les commissions suivantes disposaient d'un siège non pourvu parmi les membres des listes de minorité :

- La commission Éducation - Enfance - Jeunesse,
- La commission Affaires culturelles - Animations,
- La commission Affaires sociales - Emploi - Solidarité - Santé,
- Et la commission Aménagement et développement du territoire - Urbanisme.

Il convient donc de compléter ces 5 commissions par la désignation de nouveaux membres parmi ceux du Conseil municipal.

Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« *Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

Madame le Maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin public.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin public.

Madame le Maire fait appel à candidatureS. Thierry WORGELD se porte candidat dans les commissions Développement Durable - Environnement - Mobilité - Cause animale, Affaires sociales - Emploi - Solidarité - Santé et Aménagement et développement du territoire - Urbanisme. Aucun membre de l'opposition ne se porte candidat : ces sièges seront donc proclamés vacants.

Vu l'article L.2121-21 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Il est procédé à l'élection des membres manquants dans les commissions suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	Éducation - Enfance - Jeunesse	Développement Durable - Environnement - Mobilité - Cause animale	Affaires culturelles - Animations
Nombres de sièges à pourvoir	11	11	11
	Marinette Robert	Monique Leprat	Marie Cirre
	Nadine Martin	Patrick Esteve	Rafael Villaldea
	Julien Tissier	Marinette Robert	Patricia Le Grandic
	Patricia Le Grandic	Nicolas Gascoin	Pascale Brunaud
	Eliane Petitjean	Nadia Mohrez	Solène Marc
	Solène Marc	Michel Taillandier	Nathalie Chaullet
	Nathalie Chaullet	Solène Marc	Jean-Luc Jacquet
	Nadia Mohrez	Claude Morineau	Joel Voisine
	Julie Ferron	Alain Tabard	Anne-Marie Debois
	Noëlle Daouda-Dodu	Noëlle Daouda-Dodu	Jacques Lambert
	SIEGE A POURVOIR PAR L'OPPOSITION	SIEGE A POURVOIR PAR LA MAJORITÉ	SIEGE A POURVOIR PAR L'OPPOSITION

COMMISSIONS MUNICIPALES	Affaires sociales - Emploi Solidarité - Santé	Aménagement et développement du territoire - Urbanisme
Nombres de sièges à pourvoir	11	12
	Nadine Martin	Patrick Esteve
	Monique Leprat	Marie Cirre
	Nadia Mohrez	Nicolas Gascoin
	Julien Tissier	Joel Voisine
	Eliane Petitjean	Frederic Le Grandic
	Pascale Brunaud	Patrice Lauvergeat
	Céline Devaux	Monique Leprat
	Noëlle Daouda-Dodu	Michel Taillandier
	Julie Ferron	Julie Ferron
	SIEGE A POURVOIR PAR LA MAJORITÉ	Claude Morineau
	SIEGE A POURVOIR PAR L'OPPOSITION	SIEGE A POURVOIR PAR LA MAJORITÉ
		SIEGE A POURVOIR PAR L'OPPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal proclame élus des commissions municipales les membres suivants :

COMMISSIONS MUNICIPALES	Éducation - Enfance - Jeunesse	Développement Durable - Environnement - Mobilité - Cause animale	Affaires culturelles - Animations
Nombres de sièges à pourvoir	11	11	11
	Marinette Robert	Monique Leprat	Marie Cirre
	Nadine Martin	Patrick Esteve	Rafael Villaldea
	Julien Tissier	Marinette Robert	Patricia Le Grandic
	Patricia Le Grandic	Nicolas Gascoïn	Pascale Brunaud
	Eliane Petitjean	Nadia Mohrez	Solène Marc
	Solène Marc	Michel Taillandier	Nathalie Chaullet
	Nathalie Chaullet	Solène Marc	Jean-Luc Jacquet
	Nadia Mohrez	Claude Morineau	Joel Voisine
	Julie Ferron	Alain Tabard	Anne-Marie Debois
	Noëlle Daouda-Dodu	Noëlle Daouda-Dodu	Jacques Lambert
	Siège (opposition) non pourvu	Thierry WORGELD	Siège (opposition) non pourvu

COMMISSIONS MUNICIPALES	Affaires sociales - Emploi Solidarité - Santé	Aménagement et développement du territoire - Urbanisme
Nombres de sièges à pourvoir	11	12
	Nadine Martin	Patrick Esteve
	Monique Leprat	Marie Cirre
	Nadia Mohrez	Nicolas Gascoïn
	Julien Tissier	Joel Voisine
	Eliane Petitjean	Frederic Le Grandic
	Pascale Brunaud	Patrice Lauvergeat
	Céline Devaux	Monique Leprat
	Noëlle Daouda-Dodu	Michel Taillandier
	Julie Ferron	Julie Ferron
	Thierry WORGELD	Claude Morineau
	Siège (opposition) non pourvu	Thierry WORGELD
		Siège (opposition) non pourvu

## 2021-05 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FERCHER PAYS FLORENTAIS

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2020/31, le Conseil communautaire de la Communauté de communes FerCher - Pays Florentais a approuvé la modification de l'article 6 de ses statuts. Ce dernier reprend les termes de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant la composition du Bureau de la Communauté de communes, au lieu de préciser le nombre de vice-Présidents composant le Bureau.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/29 « Élection du Président de la Communauté de communes Fercher-Pays Florentais » en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/30 « Détermination du nombre de Vice-Présidents et autres membres du bureau de FerCher-Pays Florentais » en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/31 « Statuts de la Communauté de communes FerCher-Pays Florentais » en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant la notification de cette délibération n° 2020/31 et du projet des statuts modifiés de FerCher-Pays Florentais en date du 22 juillet 2020 de la part de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes FerCher - Pays Florentais tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2020/31 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020.

## 2021-06 - BUDGET 2020 : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 3 (DMB 03)

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Les prévisions inscrites au budget primitif (BP) peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal, conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2313-1.

Le cycle budgétaire annuel (exercice N) comprend la journée complémentaire au cours de laquelle des décisions modificatives peuvent être prises jusqu'au 21 janvier (N+1).

La présente Décision Modificative Budgétaire n° 3 réduit les crédits de la section de fonctionnement pour un total de - 4 110,50 € et apporte des ajustements sur la section d'investissement.

La principale correction apportée concerne le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour lequel un rapprochement de fin d'exercice présente le montant global des subventions réellement versées aux associations en 2020 (article 6574) par rapport aux crédits votés au cours de l'année budgétaire.

### I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### A. Recettes

Réduction de crédits du fait de la gratuité accordée par les élus sur une partie de l'année 2020 concernant des taxes pour utilisation du domaine public comme des droits de place et droits de terrasse.

#### ➤ Chapitre 73 « impôts et taxes » : - 4 110,50 €

- Droits de place (art.7336) : - 2 630,50 € ramenant les crédits à 8 469,50 €,
- Autres taxes (art.7338) : - 880,00 € annulant ainsi les crédits inscrits au BP 2020,
- Taxe sur la consommation finale d'électricité (art.7351) : - 600,00 € ramenant les crédits à 94 400 €.

#### B. Dépenses

#### ➤ Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : - 3 510,50 €

- Article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les crédits inscrits en 2020 s'affichent à cet article pour un total de 206 994,00 € ; les réalisations effectuées au cours de l'exercice sont arrêtées à la somme de 203 483,50 € après les modifications suivantes :

Associations Bénéficiaires Article 6574	Budget primitif	DMB 1 DU 17/11/2020	DMB 3 DU 19/01/2021	TOTAL CREDITS 2020	REALISATIONS 2020
<b>TOTAUX ART. 6574</b>	<b>207 294,00 €</b>	<b>- 300,00 €</b>	<b>- 3 510,50 €</b>	<b>203 483,50 €</b>	<b>203 483,50 €</b>
OCCE Coopérative du groupe Dézelot Classes découvertes	6 950,00 €	0 €	- 4 380,00 €	2 570,00 €	2 570,00 €
Amicale du personnel dont subvention complémentaire Noël	6 450,00 €	0 €	+ 269,50 €	6 719,50 €	6 719,50 €
Saint Flo Bad (provision faite initialement à l'article 65888)	0 €	300,00 €		300,00 €	300,00 €
Régularisation erreur saisie s/ DMB 1 art. 6574 au lieu art. 6745	0 €	- 600,00 €	+ 600,00 €	0 €	0 €

Concernant la DMB n° 1 du 17 novembre 2020, une erreur de saisie a été réalisée lors de l'enregistrement des modifications de crédits. En effet, une réduction de 600 € a été enregistrée à tort à l'article 6574 alors que cela concernait le retrait pour 600 € de la subvention exceptionnelle attribuée à l'association des Saint-Florent (rassemblement Saint-Florent de France 2020 annulé) et inscrite à l'article 6745 au BP 2020. La DMB n° 3 rétablit la situation.

Par conséquent, il convient de ramener les crédits votés au montant de 203 483,50 € en les réduisant de 3 510,50 €.

➤ **Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : - 600,00 €**

Régularisation suite erreur de saisie à l'article 6745 « subventions aux personnes de droit privé » lors de l'enregistrement de la DMB 1 du 17 novembre 2020.

## II. SECTION D'INVESTISSEMENT

Concernant les dépenses de l'opération d'équipement n° 74 « bâtiments scolaires », il convient de procéder à un virement de crédits de compte à compte au sein de cette opération.

En effet, lors de la DMB n° 2 du 15 décembre 2020, des crédits s'élevant à 25 000 € ont été inscrits à l'article 2183 « matériel de bureau et d'informatique » pour le renouvellement d'une partie du matériel au groupe scolaire DEZELOT.

La commande passée le 23 décembre 2020, fait état d'une répartition de crédits entre d'une part, des ordinateurs portables (9 084 €), et d'autre part des logiciels Pack Office 365 (4 401 €).

Afin de pouvoir régler la dépense au budget 2021 dans le cadre des restes à réaliser 2020, un virement interne de crédits est nécessaire à l'intérieur de l'Opération 74, à savoir :

➤ **Article 2183 : - 4 401,00 €**

Total crédits cumulés au 15/12/2020 = 27 494,00 €

➤ **Article 2151 « concessions et droits similaires » : + 4 401,00 €**

Total des crédits cumulés au 15/12/2020 = 0 €

La section de fonctionnement étant équilibrée en dépenses et en recettes, et le total de la section d'investissement restant inchangé, Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative budgétaire n° 3 du budget 2020, établie de la manière suivante :

Section de fonctionnement			
N°	Libellé Chapitres	Dépenses	Recettes
73	Impôts et taxes		- 4 110,50 €
65	Autres charges de gestion courante	- 3 510,50 €	
67	Charges exceptionnelles	- 600,00 €	
TOTAUX		- 4 110,50 €	- 4 110,50 €
Section d'investissement			
N°	Libellé Opération Équipement	Dépenses	Recettes
74	Bâtiments scolaires	Virement interne	
TOTAUX		0 €	0 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative budgétaire n° 3 du budget 2020.

## 2021-07 - VENTE D' ACTIONS DE LA SEMVIE AU PROFIT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET SORTIE DU CAPITAL

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération du 19 février 1992, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la SEMVIE et d'intégrer son capital à hauteur de 100 000 F (15 244,90 €), représentant 1 000 actions.

Par délibération n° 2007/11/14 du 29 novembre 2007, dans le cadre de la compétence obligatoire de développement économique détenue par la Communauté de communes FerCher Pays-Florentais, la Commune lui a transféré 30 % de ses actions, représentant 4 572 € (300 actions à 15,24 € l'unité).

Dans le cadre d'une future augmentation de capital à laquelle ne souhaitait pas participer la commune, il a été envisagé de vendre les actions restantes à la Caisse des Dépôts et Consignations (au travers de la Banque des Territoires), elle-même actionnaire de la SEMVIE.

L'action représentant à ce jour 18,51 €, la cession des 700 actions restantes au profit de la Banque des Territoires représenterait 12 957 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la vente de 700 actions à 18,51 € l'unité, soit 12 957 € au total, au profit de la Banque des Territoires,
- d'autoriser la sortie de la Commune du capital de la SEMVIE, et par conséquent ne plus en être actionnaire,
- d'autoriser Madame le Maire à signer un acte de cession d'actions entre la Commune et la Banque des territoires et tout acte en ce sens.

## **2021-08 - AVENANT N° 3 AU MARCHÉ D'ASSURANCE - FLOTTE AUTOMOBILE : MISE À JOUR DE LA LISTE DES VÉHICULES ASSURÉS EN COURS D'ANNÉE**

*Arrivée de Madame Nathalie CHAULLET*

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la SMACL Assurances pour assurer la flotte automobile de la Commune.

Chaque année, la SMACL procède à l'ajustement de ses cotisations en fonction des adjonctions et suppressions des véhicules qui sont intervenues en cours d'année. En 2020, on enregistre :

- La résiliation du véhicule STAUB au 2 mars (-17,72 €),
- La demande d'assurance du véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé FR-524-FX à compter du 16 juillet (+113,39 €).

L'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Considérant le montant de l'augmentation du contrat de 95,67 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission d'Appel d'Offres sur cet avenant.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017 relative au renouvellement des contrats d'assurance pour la période de 2018 à 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider les modifications apportées au contrat d'assurance pour la flotte automobile de la Commune, représentant un coût supplémentaire de 95,67 € pour 2020,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 correspondant.

## **2021-09 - AVENANT N° 4 AU MARCHÉ D'ASSURANCE - FLOTTE AUTOMOBILE : AJUSTEMENT CONTRACTUEL TENANT COMPTE DE LA SINISTRALITÉ**

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec la SMACL Assurances pour assurer la flotte automobile de la Commune.

Par courrier du 4 juin 2020, la SMACL Assurances a alerté la Commune sur le taux de sinistralité observé depuis la signature du contrat. Le montant engagé alors pour le paiement et les provisions relatives aux sinistres déclarés atteignait 23 102,76 € pour une cotisation de 11 924,14 € HT sur la même période.

Compte-tenu de ce rapport sinistres / cotisations élevé (194 %), la SMACL a proposé une majoration de la cotisation de 100 %, soit 12 595,32 € HT pour l'année 2021. Pour mémoire, la cotisation s'élevait à 6 436,40 € HT en 2020, hors réajustements. En refusant, la Commune s'expose à la résiliation de fait de son contrat couvrant la flotte automobile.

La Commune a sollicité l'avis du Cabinet Arima, Consultant en assurance, à ce sujet. Par mail du 30 juin, le Cabinet Arima a indiqué que, malgré cette augmentation tarifaire, le ratio sinistre / prime d'assurance restera défavorable à l'assureur, et que lancer une nouvelle consultation ne permettrait pas, compte-tenu de cette sinistralité, de prétendre à des prix plus intéressants à la concurrence.

L'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la

Commission d'Appel d'Offres. Considérant le montant de l'augmentation du contrat de 100 %, il s'est donc avéré nécessaire de solliciter la Commission d'Appel d'Offres sur cet avenant. Cette dernière, réunie le 12 janvier 2021, a rendu un avis favorable sur le projet d'avenant.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017 relative au renouvellement des contrats d'assurance pour la période de 2018 à 2022,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition de la SMACL pour une majoration de cotisation HT globale pour l'assurance de la flotte automobile, tenant compte de la sinistralité du contrat,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 4 correspondant.

## **2021-10 - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSURANCE - DOMMAGES AUX BIENS : AJUSTEMENT CONTRACTUEL TENANT COMPTE DE LA SINISTRALITÉ**

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec l'assurance GROUPAMA pour assurer les dommages aux biens de la Commune.

Par courrier du 18 juin 2020, l'assurance GROUPAMA a alerté la Commune sur le taux de sinistralité observé depuis la signature du contrat. Les sinistres déclarés représentent un remboursement de 10 313,30 € depuis le début du contrat, principalement pour deux dossiers de dégâts des eaux. La cotisation s'élevait à 4 523,87 € en 2020.

Compte-tenu de ce rapport sinistres / cotisations élevé (113,75 %), l'assurance GROUPAMA a proposé une majoration de la cotisation de 50 %, soit, une prime de 6 782,99 € pour 2021. En refusant, la Commune s'expose à la résiliation de fait de son contrat couvrant les dommages aux biens.

La Commune a sollicité l'avis du Cabinet Arima, Consultant en assurance, à ce sujet. Par mail du 30 juin, le Cabinet Arima a indiqué que, malgré cette augmentation tarifaire, le ratio sinistre / prime d'assurance restera défavorable à l'assureur, et que lancer une nouvelle consultation ne permettrait pas, compte-tenu de cette sinistralité, de prétendre à des prix plus intéressants à la concurrence.

L'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Considérant le montant de l'augmentation du contrat de 100 %, il s'est donc avéré nécessaire de solliciter la Commission d'Appel d'Offres sur cet avenant. Cette dernière, réunie le 12 janvier 2021, a rendu un avis favorable sur le projet d'avenant.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017 relative au renouvellement des contrats d'assurance pour la période de 2018 à 2022,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition de l'assurance GROUPAMA pour une majoration de cotisation HT globale pour l'assurance dommage aux biens, tenant compte de la sinistralité du contrat,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 correspondant.

## **2021-11 - TABLEAU PERMANENT DES EFFECTIFS - JANVIER 2021 : MODIFICATION**

Monsieur Pascal MNICH, adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

Une deuxième salle du Restaurant scolaire vient d'être affectée à l'accueil des enfants de maternelle, afin de répondre à la hausse des demandes des familles, dans le respect des consignes sanitaires liées à la COVID-19. Cet aménagement rend nécessaire le recrutement de 3 agents contractuels à temps non complet pour renforcer le personnel de service jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, soit :

- 2 agents pour le service, la surveillance et l'aide à la prise du repas des très jeunes enfants (couper les aliments, remplir les verres...) ainsi que pour l'entretien des locaux,
- 1 agent pour s'occuper plus particulièrement d'un enfant handicapé.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-1 1° ,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/06/07 du 20 juin 2019 approuvant l'organigramme au 1<sup>er</sup> mai 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/11/57 du 17 novembre 2020 approuvant le tableau permanent des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le recrutement de 3 agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> février au 6 juillet 2021, à raison de 7 heures 30 par semaine. Ces postes seront équivalents au grade d'Adjoint Technique et rémunérés sur la base de l'indice brut de l'échelon 1.

## **2021-12 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SDE 18 À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Monsieur Patrick ESTEVE, adjoint chargé des travaux, de la sécurité, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, expose :

Le SDE 18 est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant la totalité des communes du département et 16 Communautés de Communes. Il est administré par un Comité syndical composé de 329 délégués. Le SDE 18 détient les compétences historiques de distribution publique d'électricité et de gaz, et propose les compétences à la carte suivantes :

- Réseaux et équipements d'éclairage public : travaux et maintenance
- Conseil en énergie sur le patrimoine bâti des collectivités et subvention en faveur de l'efficacité énergétique
- Système d'Information Géographique : logiciel Latitude 18
- Mobilité électrique : réseau de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Mission d'Aide aux Collectivités : assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'accessibilité et de sécurité incendie des bâtiments recevant du public.

Par délibération n° 2020-62 du 8 décembre 2020, l'assemblée du SDE 18 a approuvé le principe de participation financière aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité des communes urbaines avec les modalités suivantes :

- Participation financière de 40 % des coûts hors taxes dans la limite de 400 000 € HT des travaux (soit 160 000 € HT),
- Participation limitée à 3 ans à compter de la signature de la convention jointe en annexe,

- Obligation de signer la convention jointe en annexe au cours de l'année 2021,
- Application des modalités de financement prévues au règlement technique et financier de l'électrification rurale du SDE 18 au-delà de 400 000 € HT (soit une participation de la commune à hauteur de 100 %) ou si la convention n'est pas signée dans le délai imparti.

Jusqu'à-là, pour les communes percevant tout ou partie de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité, comme à Saint-Florent-sur-Cher, les travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification devaient être totalement pris en charge par la commune. L'approbation et la signature de la convention permettraient à la fois de résorber une partie des réseaux aériens de la commune, et ainsi favoriser leur sécurisation, mais aussi de relancer l'emploi dans le département, économiquement impacté par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Outre la convention, chaque projet d'enfouissement donnerait lieu à délibération du Conseil municipal pour approuver le plan de financement correspondant.

Vu les statuts du SDE 18,

Vu la délibération n° 2020-62 prise par le Comité syndical du SDE 18 le 8 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le SDE 18 au cours de l'année 2021, pour une durée de 3 ans.

## **2021-13 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUITE À PANNE - RUES DES ORCHIDÉES, HENRI AUBRUN ET CLOS DES GIRONNAIS**

Monsieur Patrick ESTEVE, adjoint chargé des travaux, de la sécurité, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation suite à panne s'avèrent nécessaires pour 3 points lumineux sur les rues des Orchidées, Henri Aubrun et clos des Gironnais

Par courrier du 8 décembre 2020, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, s'élevant à 2 222,41 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 50% du montant HT des travaux, soit 1 111,21 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public rues des Orchidées, Henri Aubrun et clos des Gironnais,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement référencé 2020-01-160 et tous documents en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2021.

## **2021-14 - PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) : MODIFICATION DES MEMBRES DU COFIL**

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, expose :

Par délibération n° 2015/05/11 du 28 mai 2015, le conseil municipal a approuvé le 1<sup>er</sup> PEDT - Projet Éducatif Territorial de la commune de Saint-Florent-sur-Cher, conformément à l'article D 621-12 du Code de l'Éducation.

Ce projet s'inscrit dans une démarche partenariale avec tous les acteurs concourant à l'éducation des enfants : Services de l'État, Conseil Départemental du Cher, CAF, MSA, Collectivités locales, Associations.

Le PEDT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. La diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

Le PEDT nécessite un comité de pilotage, instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de coconstruire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

À ce jour, il convient d'en modifier les membres par suite du changement de municipalité.

Il est proposé de modifier la composition du comité de pilotage de la façon suivante :

- Madame le Maire
- L'adjointe déléguée à l'Éducation Enfance Jeunesse
- 2 élus de la commission Éducation Enfance Jeunesse (Nathalie CHAULLET et Nadia MOHREZ)
- La Directrice Générale des services
- La Directrice Enfance - Jeunesse
- La responsable des Affaires scolaires
- La responsable Accueil ado
- La responsable Accueil de loisirs
- La responsable du service Insertion-Prévention
- Les Directeurs d'école des 4 établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré
- Les représentants de parents d'élèves : 4 par école élémentaire et 1 par école maternelle
- Toute autre personne intéressée et invitée par Madame le Maire

Une personne du comité de pilotage doit être désignée coordinateur du projet. Il est proposé de nommer Madame Marinette ROBERT en sa qualité d'Adjointe Éducation Enfance Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification du Comité de Pilotage du PEDT de Saint-Florent-sur-Cher,
- de désigner Madame Marinette ROBERT, en sa qualité d'Adjointe Éducation Enfance Jeunesse, comme coordinatrice du projet PEDT.

## **2021-15 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

Madame Nadine MARTIN, adjointe chargée des affaires sociales, de la solidarité et de la santé, expose :

Depuis le budget 2014, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune a intégré dans le cadre de ses actions, la mise à disposition d'un logement à des jeunes qui se trouvent ponctuellement en situation d'urgence et sans abri ; personnes dont le suivi socio-éducatif est obligatoirement effectué par le service Insertion.

Ce logement, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Charles Migraine à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, est mis à disposition du CCAS à titre gracieux par la Commune, qui décide d'en confier la gestion administrative et locative au CCAS.

La Commune restant propriétaire des lieux, elle règle la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et sa taxe foncière. Toutefois, le CCAS devra procéder annuellement et à compter du budget 2021 au remboursement de la part de la taxe foncière relative audit logement ainsi que la TEOM à réception du titre de recette émis par la Commune.

Le CCAS perçoit en lieu et place de la Commune les recettes liées à l'occupation du logement : l'Allocation de Logement Temporaire versée par l'État ainsi que le loyer forfaitaire versé par le locataire.

À la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, il convient de soumettre le projet de convention pour une nouvelle période.

Par délibération n° 2020/12/01, le CCAS a décidé de renouveler ladite convention afin de poursuivre ces actions dans le cadre du dispositif ALT (Allocation Logement Temporaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de conclure une convention pour la mise à disposition du CCAS de la ville le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Charles Migraine à Saint-Florent-sur-Cher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour la durée du mandat en cours,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

## **2021-16 - ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Madame le Maire expose :

La Fondation du Patrimoine sollicite des soutiens financiers publics ou privés (dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux « Mission Patrimoine » portés par Stéphane Bern et la Française Des Jeux, etc.) pour œuvrer en faveur de la sauvegarde du patrimoine français.

La Fondation du Patrimoine a contribué au financement de quelques 330 chantiers de restauration d'éléments patrimoniaux dans près de 170 communes du Cher. Elle est disposée à soutenir de manière significative les projets de la commune de Saint-Florent-sur-Cher. À titre d'exemples, la Fondation du Patrimoine participe à la restauration des bancs de l'église de Concessault et à la réhabilitation de deux anciens avions de la base militaire d'Avord.

La cotisation 2021 dépend du nombre d'habitants de la commune. Pour Saint-Florent-sur-Cher, elle est fixée à 300 €, qu'il est possible de compléter par une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2021, représentant une cotisation de 300 €,
- de signer tout acte en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2021.

## **2021-17 - APPEL À PROJET DETR 2021 - RESTAURANT SCOLAIRE LE GAVROCHE - REFECTION DE LA TOITURE**

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par mail du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les services de l'État, par sa Direction de l'Action Territoriale, ont transmis le dispositif désormais commun d'appel à projets pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2021.

Le guide présente les différentes opérations éligibles à la DETR et la DSIL. Le dossier unique de demande de subvention doit être déposé avant le 29 janvier 2021.

La toiture du restaurant scolaire de la ville présente des signes extérieurs de vétusté. Il apparaît nécessaire d'engager des travaux de réfection d'étanchéité du toit terrasse et de consolidation du muret béton (acrotères) de la toiture, pour assurer la pérennité du bâtiment.

Dans la rubrique 1 - SCOLAIRE / PERISCOLAIRE du règlement, les travaux de construction, réhabilitation et travaux d'aménagement des bâtiments scolaires et périscolaires, et restaurants scolaires inscrits en section d'investissement de la Collectivité peuvent être subventionnés au titre de la DETR. Cette catégorie d'opération est définie comme prioritaire dans le guide transmis par l'État. La commune de Saint-Florent-sur-Cher pourrait prétendre à une subvention d'État de 20 à 50 % de la dépense.

Le Conseil municipal est appelé à examiner le plan de financement défini ci-dessous dans l'intention de solliciter l'aide financière de l'État :

Dépenses	En euros	Recettes	En euros
Réfection de la toiture	110 645,67	Subvention DETR/DSIL : de 20 à 50 %  Participation Commune : de 50 à 80 %	Entre 22 129,13 et 55 322,84  Entre 55 322,84 et 88 516,54
<b>MONTANT HT</b>	<b>110 645,67</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>110 645,67</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement du projet de réfection de la toiture du restaurant scolaire qui sera proposé au Budget Primitif 2021,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR ou DSIL 2021
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte en ce sens, et notamment le dossier unique de demande de subvention.

## **2021-18 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE**

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2020/09/25bis du 15 septembre 2020, le Conseil municipal a attribué les pouvoirs suivants à Madame le Maire :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement les moins risqués, classés en indice 1 ou 2 et en structure A ou B prévus par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités Locales (charte GISSLER).

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils des procédures formalisées définis par Décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire en fonction du Plan local d'urbanisme en vigueur, ainsi que dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal ;
15. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice devant toutes les juridictions ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des marchés publics, des affaires de personnel communal et en matière d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 20 000 € ;
17. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de Finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le Conseil municipal ;
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations ou projets inscrits soit au budget soit au Programme Pluriannuel d'Investissement, ou ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal ;
23. de procéder, dans la limite fixée par le Conseil municipal, au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ou approuvées par le Conseil Municipal ;
24. d'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (lorsque le propriétaire souhaite vendre les locaux) ;
25. d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement (projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/09/25bis du 15 septembre 2020,

Considérant l'obligation de garantir le respect du délai règlementaire de paiement, et de couvrir les besoins ponctuels en trésorerie, il s'avère nécessaire d'étendre la possibilité pour Madame le Maire de réaliser des lignes de trésorerie sans convoquer le Conseil municipal, jusqu'à 1 000 000 €, contre 500 000 € actuellement (cf. disposition n° 19).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de modifier la disposition n° 19 relative à la ligne de trésorerie et de revoir la délégation de pouvoirs à Madame le Maire comme suit :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement les moins risqués, classés en indice 1 ou 2 et en structure A ou B prévus par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités Locales (charte GISSLER).

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils des procédures formalisées définis par Décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire en fonction du Plan local d'urbanisme en vigueur, ainsi que dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal ;
15. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice devant toutes les juridictions ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des marchés publics, des affaires de personnel communal et en matière d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 20 000 € ;
17. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de Finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € autorisé par le Conseil municipal.**
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations ou projets inscrits soit au budget soit au Programme Pluriannuel d'Investissement, ou ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal ;
23. de procéder, dans la limite fixée par le Conseil municipal, au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ou approuvées par le Conseil Municipal ;
24. d'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (lorsque le propriétaire souhaite vendre les locaux) ;
25. d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement (projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique).

Saint-Florent-sur-Cher, le 20 janvier 2021

Madame Le Maire,

Nicole PROGIN